

## Arrêt

n° 278 134 du 29 septembre 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et guinéenne, et d'origine ethnique arabe. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 juillet 2018 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le lendemain. Vous êtes originaire de Casablanca. Vous y avez vécu jusqu'en 2012. Là-bas, vous avez fait deux années à l'université en littérature française. Vous avez ensuite fait un BTS en informatique. Vous avez travaillé comme secrétaire, assistante de direction et comme entrepreneuse. En 2012, vous allez vivre en Guinée. Vous êtes apolitique.*

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants : En 1999, vous épousez Adam Sekou Komara [S.] que vous avez rencontré au Maroc et qui est de nationalité libérienne et guinéenne. Il travaille à l'Ambassade du Libéria au Maroc. Avec lui, vous avez trois enfants : Mariama [S.] née le [...] 2004, Oumar [S.] né le [...] 2007, et Karamo [S.] né le [...] 2009. Votre mariage est mal perçu par votre famille car votre mari est d'origine africaine. En 2009, vous vous séparez car vous découvrez qu'il est marié en Guinée et qu'il a une fille là-bas. Néanmoins, à l'heure actuelle, vous n'êtes pas divorcée et vous n'avez pas entamé de procédure de divorce. En 2012, votre mari vous apprend qu'il vous a loué une maison en Guinée et qu'il a inscrit les enfants dans une école là-bas. Vous partez donc vous installer là-bas, ce qui vous arrange car vous désirez avoir un oeil sur vos investissements là-bas. Votre mari quant à lui continue son travail au Maroc. Il fait donc des aller-retours avec la Guinée. En 2014, vous ouvrez votre propre entreprise en Guinée. En décembre 2016, vous partez durant un mois avec votre mari afin de découvrir sa famille au Libéria. Vous retournez ensuite en Guinée. En juin 2017, votre mari rentre en Guinée. Un jour, après qu'il ait discuté avec son frère à votre domicile, votre femme de ménage vous apprend que son frère est venu demander votre fille en mariage pour son fils et qu'ils ont l'intention de la faire exciser. Vous contactez le directeur de l'école de vos enfants qui vous informe sur ces pratiques et vous conseille d'être vigilante.

Le 09 juin 2017, le directeur de l'école vous contacte afin de vous informer que votre mari est venu chercher votre fille. Vous appelez votre mari qui dit avoir emmené votre fille pour faire des courses. Vous les rejoignez chez son frère. Là-bas une dispute éclate et votre mari vous gifle. Vous portez plainte à la police. Deux jours après, il part au Maroc et vous le rejoignez le 19 juin 2017. Votre mari vous assure que le mariage de votre fille ne sera pas consommé. Il a pour but d'intégrer votre famille auprès de la famille de votre mari. Vous faites semblant de comprendre.

Le 19 septembre 2017, vous retournez en Guinée et vous commencez vos démarches afin de quitter le pays et votre mari. C'est ainsi que le 06 octobre 2017, vous quittez la Guinée avec vos enfants en avion, avec des documents dont vous ignorez tout, pour la France. Vous introduisez une demande de protection là-bas qui se clôture négativement. Le 16 juillet 2018, vous arrivez en Belgique. A l'appui de votre première demande de protection, vous fournissez les documents suivants : les passeports guinéens pour vous et vos enfants, votre carte d'identité guinéenne, votre carte de commerce guinéenne, votre carte de banque guinéenne, un extrait du passeport guinéen de votre mari, les cartes de corps diplomatique au Maroc pour votre mari et vos enfants, un extrait des passeports diplomatiques libériens de vos enfants et de votre mari, le permis de conduire de votre mari, votre acte de mariage, deux documents de l'Ambassade du Libéria au Maroc, une demande de désistement, un certificat médical, un témoignage, une plainte à la police guinéenne, un engagement sur l'honneur auprès du GAMS, un certificat de non excision pour votre fille, un document médical, un document concernant votre commerce en Guinée, une attestation psychologique vous concernant. Le CGRA vous a notifié en date du 09/09/2019 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le CCE contre cette décision. En date du 31/01/2020, le CCE a rendu un arrêt d'annulation (n° 232130) dans lequel il demande des mesures d'instruction complémentaires. En date du 07/08/2020, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le CCE contre cette décision. En date du 23/12/2020, le CCE a rendu un arrêt d'annulation (n° 246816) dans lequel il demande des mesures d'instruction complémentaires.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique datée du 12/11/2018 que vous souffrez de divers troubles et de désorganisation psychologique et d'une dépression modérée de type réactionnelle post migratoire et d'un trouble de l'adaptation. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, lequel a pris connaissance des différents documents médicaux déposés, et a posé des questions adaptées en entretien tout en respectant votre rythme. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le CGRA vous a notifié en date du 09/09/2019 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le CCE contre cette décision. En date du 31/01/2020, le CCE a rendu un arrêt d'annulation (n° 232130) dans lequel il demande des mesures d'instruction complémentaires. En date du 07/08/2020, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de

réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le CCE contre cette décision. En date du 23/12/2020, le CCE a rendu un arrêt d'annulation (n° 246816) dans lequel il demande des mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de des éléments développés ci-dessous, le Commissariat général se voit néanmoins dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que, vous avez déclaré avoir la triple nationalité marocaine, guinéenne et libérienne. Depuis votre naissance, soit depuis 1971, vous avez vécu au Maroc (note de l'entretien p.7). Vous affirmez être partie vivre en Guinée entre 2012 et à la demande de votre mari afin éviter des tensions avec sa première épouse (note de l'entretien p.12 -13/11/2018), et pour vous permettre de surveiller vos investissements (note de l'entretien p.12) et permettre à vos enfants de connaître leur famille paternelle. Concernant le Libéria, vos déclarations sont évolutives. Vous alléguiez avoir la nationalité libérienne grâce à votre mari mais n'y avoir jamais vécu bien que vous déclarez (page 4, note de l'entretien 13/11/2018) n'avoir que deux nationalités des pays suivants Maroc et Guinée.

Quoi qu'il en soit, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 prévoit ce qui suit :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité». Selon le guide des procédures émis par le Haut Commissariat aux Réfugiés pour interpréter le texte de la Convention de Genève, cette disposition a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale prime sur la protection internationale.

Le Commissariat général se doit donc d'analyser la possibilité pour vous de retourner au Maroc et d'y demander la protection de vos autorités nationales. Au Maroc, vous dites craindre que votre mari prenne vos enfants et que vos autorités ne puissent vous protéger au vu du statut diplomatique de votre mari.

Votre crainte dans la présente décision est analysée par rapport au Maroc, pays de naissance et dont vous avez la nationalité.

Tout d'abord, force est de constater que tant la crainte d'excision de votre fille que celle de mariage forcé dans son chef ne nous apparaissent pas crédible puisque et l'une et l'autre seraient des initiatives de votre mari alors que c'est ce dernier qui est à l'origine des démarches qui ont abouti à l'octroi de visas pour vos trois enfants (notes de l'entretien personnel du 21/01/2022 (NEP) p.3).

Interrogée sur la question de savoir pour quelles raisons il aurait effectué ces démarches si ce n'est pas pour que vos enfants quittent le pays, vous ne donnez aucune autre explication que votre ignorance (NEP p.3).

Ensuite, à supposer même que cette crainte existe – quod non -, le persécuteur – votre mari en l'occurrence - est arrivé en Belgique au mois de juin 2021 (NEP p.4) – et donc après la seconde annulation (le 23/12/2020) de la décision du CGRA, et ce par le CCE - pour y introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur base du fait qu'il a contracté le virus de l'immunodéficiência humaine (VIH) (NEP p.7). Ainsi la personne qui, selon vous, pourrait contraindre votre fille au mariage ou à l'excision et jouirait d'une immunité diplomatique - ne se trouve plus au Maroc. Vous déclarez par ailleurs, toujours le concernant que, depuis son arrivée en Belgique il a des contacts avec vos fils, des adolescents de 12 et 15 ans (NEP p.4).

Enfin, invitée à nous dire, compte tenu de ce nouvel élément – la venue de votre mari en Belgique en juin 2021 – ce que vous craignez pour votre fille en cas de retour, vous invoquez de nouveaux persécuteurs – jamais mentionnés lors de votre premier entretien au CGRA (lors de cet entretien vous précisez même qu'à part votre mari vous ne craignez personne d'autre (note de l'entretien du 12/11/2018 pp.10-11) – à savoir la première épouse de votre mari, de nationalité guinéenne, qui, selon vous, réside au Maroc et sa fille – la demi soeur de vos enfants donc – qui y réside également (NEP p.5 et 6).

*Ces déclarations ne nous apparaissent pas vraisemblables. D'une part, parce que vous avez dit, lors de votre premier entretien ne craindre que votre mari et surtout parce qu'on ne comprend pas très bien pour quelle raison la première épouse de votre mari avec laquelle vous dites n'avoir jamais été en contact de votre vie (NEP p.5), une femme qui a, selon vous, environ l'âge de votre mari (NEP p.5) – soit 65 ans (votre mari est né en 1957) – prendrait l'initiative d'exciser votre fille majeure – elle a eu 18 ans le 10/02/2022- . Le même raisonnement peut se tenir pour sa demi-soeur qui semble par ailleurs avoir de l'instruction puisqu'après avoir obtenu le baccalauréat en Guinée elle s'est rendue au Maroc où votre époux travaillait, selon vous, en qualité de diplomate, pour y poursuivre, toujours selon vos déclarations, – des études supérieures. En tout état de cause, indépendamment de ces considérations sur le degré d'instruction de votre belle-fille, on ne comprend pas pour quelle raison elle souhaiterait voir votre fille – sa demi-soeur - excisée ou mariée de force a fortiori dans un pays – le Maroc – où, en tout cas l'excision n'est pas pratiquée. Le fait qu'elles – la première épouse et sa fille – veuillent kidnapper (NEP p.3) votre fille désormais majeure pour la faire exciser en Guinée ou s'en prennent à vous est tout aussi improbable. Invitée à nous dire quelle serait leur motivation à prendre cette initiative, vous ne donnez aucune explication autre que le fait d'avoir fui avec vos enfants (NEP p.4) ce qui n'est pas convaincant.*

*Ensuite, vous dites que vos enfants, en raison de leur métissage, seront discriminés au Maroc. Or, les discriminations pour cette raison – ou pour d'autres d'ailleurs - peuvent se produire ailleurs dans le monde (même en Belgique). Aucune documentation mise à la disposition du CGRA n'atteste qu'il y ait au Maroc en particulier des problèmes de racisme plus qu'ailleurs. Vous n'apportez vous même aucune documentation qui attesterait qu'au Maroc en particulier, les personnes métissées seraient plus spécifiquement discriminées qu'ailleurs dans le monde. Rien en outre, ne me permet de penser que vous ne pourriez vous adresser à vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers.*

*Vous dites aussi que vous serez discriminée en raison de votre statut de femme divorcée. Or, notons tout d'abord que vous n'êtes pas divorcée (NEP 5). Ensuite, vous n'apportez vous-même aucun élément concret et personnel qui en attesterait vous concernant. Notons d'ailleurs que vous avez fait deux années à l'université (au Maroc) en littérature française. Vous avez ensuite fait un BTS en informatique. Vous avez travaillé comme secrétaire, assistante de direction et comme entrepreneuse. Vous avez également voyagé/vécu dans différents pays autres que le Maroc. Force est donc de constater que vous disposez manifestement de différentes compétences personnelles et d'outils permettant de mener votre vie personnelle et familiale tant au Maroc qu'à l'étranger.*

*Concernant le fait que vos enfants n'auraient pas la nationalité marocaine (votre entretien personnel du 13/11/2018 -page 4), le Commissariat général constate que même si vos enfants ont un passeport guinéen et libérien, dès lors que vous avez la nationalité marocaine, ils pourront obtenir la nationalité marocaine sans aucune difficulté s'ils ne l'ont pas déjà (Cf. farde information sur le pays : COI FOCUS mai 2019. En effet, le COI stipule que depuis mars 2007, tous les enfants nés d'une mère marocaine ont la nationalité marocaine, et cela avec effet rétroactif dès lors qu'ils sont issus d'un mariage reconnu par les autorités marocaines, ce qui est votre cas. De plus, le Maroc accepte la possession de plusieurs nationalités différentes.*

*Concernant les difficultés psychologiques que vous évoquez, le fait que vous soyez seule avec vos enfants ou encore que vous êtes en mauvais termes avec votre famille avec laquelle au demeurant vous êtes toujours en contact (NEP p.7), autant d'éléments relevés dans l'arrêt du 31/01/2020 du CCE susmentionné, le CGRA rappelle qu'il a exclusivement pour mission d'octroyer une protection en cas de crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave. Concernant ces éléments donc, le CGRA vous invite, assistée de votre conseil, à les invoquer, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure plus appropriée. Notons que vous avez, parallèlement à votre demande de protection internationale également introduit une demande de régularisation.*

*Le document médical relatif à votre fille que vous avez déposé à l'appui de votre demande atteste de problèmes psychologiques importants ce qui n'est pas contesté mais n'énerve pas le constat que sa crainte en cas de retour au Maroc n'est pas établie et qu'elle ne pourrait y bénéficier d'un suivi si nécessaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et l'élément nouveau**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 6 septembre 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Maroc ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des problèmes réellement vécus et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Maroc.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Maroc. A cet égard, le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications

factuelles avancées en termes de requête. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée et que ce seul constat suffit à conclure qu'elle ne doit pas à reconnue réfugié.

4.4.2. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Or, en ce qui concerne le motif principal de la demande de protection internationale introduite par la requérante, à savoir les craintes à l'égard de son époux et de la famille de celui-ci, outre le motif déterminant de l'acte attaqué indiquant que son époux se trouve dorénavant en Belgique et que les dépositions de la requérante, afférentes à l'existence de nouveaux persécuteurs au Maroc, ne sont absolument pas crédibles, le Conseil observe que la partie défenderesse exhibe un élément nouveau qui confirme l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et l'inexistence des craintes de persécutions qu'elle invoque. A l'audience, interpellée quant au fait qu'une cohabitation avec son époux en Belgique rend totalement invraisemblables les problèmes et les craintes qu'elle allègue, la requérante n'apporte aucune explication convaincante : de façon non crédible, elle affirme avoir signé une demande de regroupement familial sans connaître la teneur de ce document et n'avoir pas eu d'autres choix que de cohabiter avec son époux lorsqu'elle a été contrainte de quitter le centre d'accueil. En définitive, il n'existe dans le chef de la requérante aucune crainte de persécutions, que ce soit en cas de retour au Maroc ou en Guinée.

4.4.3. Quant aux enfants de la requérante, aucune des deux parties ne conteste qu'ils sont de nationalité guinéenne. A l'égard de ses garçons mineurs, la requérante n'invoque aucune crainte de persécutions en cas de retour en Guinée ; interpellée à l'audience, la partie requérante confirme qu'il n'existe en effet aucune crainte de persécution ou aucun risque réel d'atteintes graves pour ces deux individus en cas de retour en Guinée. Quant à sa fille majeure, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil n'estime pas du tout crédibles les problèmes et les craintes qu'elle allègue. En définitive, le Conseil considère qu'il n'y a aucun élément convaincant qui permettrait de croire que cette personne serait victime d'une excision, d'un mariage forcé ou d'autres mauvais traitements en cas de retour en Guinée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE